N° 2000-5261 - urbanisme, habitat et développement social + finances et programmation - Vénissieux - Quartier des Minguettes - Centre commercial de Vénissy - Réalisation d'une étude préopérationnelle pour sa restructuration - Participation financière - Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Développement social urbain -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 avril 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en œuvre du grand projet urbain à Vénissieux, il est prévu la restructuration du centre commercial Vénissy situé au sein du quartier des Minguettes.

Ce centre, ouvert au public en 1972, connaît des difficultés de fonctionnement de longue date. Diverses actions de redynamisation n'ont pas permis d'améliorer cette situation.

Le mauvais fonctionnement d'un équipement de cette taille ne peut pas s'expliquer par des problèmes de zone de chalandise, la population résidente (22 000 habitants) étant manifestement plus que suffisante pour faire vivre cet ensemble commercial.

Il faut donc faire porter l'effort sur la définition d'un nouveau concept commercial et architectural permettant la fonctionnalité du pôle ainsi que sur l'élaboration d'un plan de composition commerciale adéquate pour enrayer les principaux dysfonctionnements.

Dans ce contexte, l'établissement public national et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA) lance une mission d'étude préopérationnelle pour la restructuration de ce centre.

Dans un premier temps, il s'agit de trouver des solutions physiques et ensuite de procéder à une mise à jour des études commerciales antérieures afin d'effectuer un cadrage économique du projet.

Le coût prévisionnel de cette action, sous maîtrise d'ouvrage de l'EPARECA, est estimé à 750 000 F TTC avec le montage financier suivant :

- Communauté urbaine	210 000 F
- Caisse des dépôts et consignations	210 000 F
- Commune	210 000 F (60 000 + 150 000)
- EPARECA	120 000 F

Sur ce projet, chaque partenaire (à l'exception de l'EPARECA) intervient à parité, soit 210 000 F. Toutefois, la Commune finançant directement une étude architecturale sur ce site pour un montant de 150 000 F TTC, sa participation effective est réduite à 60 000 F ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve l'opération telle qu'elle lui a été présentée ainsi que son financement.

2° - Autorise monsieur le président à signer la convention de participation financière à intervenir avec l'EPARECA.

3° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2000 et suivants - compte 657 370 - fonction 824 - opération 0061.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,